



NACIONES UNIDAS

ASAMBLEA
GENERAL



Distr. GENERAL

A/CN.9/251
20 marzo 1984

ESPAÑOL/FRANCES
Original: INGLES/FRANCES

COMISION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA EL
DERECHO MERCANTIL INTERNACIONAL
17° período de sesiones
Nueva York, 25 de junio a 13 de julio de 1984

USOS Y PRACTICAS UNIFORMES EN MATERIA DE CREDITOS DOCUMENTALES

Informe del Secretario General

1. En su 15° período de sesiones, la Comisión recibió una nota presentada por la Secretaría en la que se describía la revisión que estaba realizando entonces la Cámara de Comercio Internacional (CCI) de la versión de 1974 de los Usos y prácticas uniformes en materia de créditos documentales (UPU) (A/CN.9/229).
2. La nota señalaba que el tema de los créditos documentales había figurado en la lista de asuntos prioritarios de la Comisión desde 1968 y que, en su segundo período de sesiones, celebrado en 1969, la Comisión había recomendado a los gobiernos la utilización de la versión de 1962 de los UPU, mientras que, en su octavo período de sesiones, celebrado en 1975, había recomendado la utilización de la versión de 1974 de los UPU. Esta última recomendación fue aprobada en forma apropiada para que la CCI la reprodujera en su folleto en que figura el texto de los UPU.
3. La nota señalaba además que los adelantos en materia del funcionamiento de los créditos documentarios, y especialmente los ocasionados por los cambios en la tecnología y la documentación del transporte y el mayor uso de cartas de crédito contingentes (stand-by), había llevado a la revisión de los UPU entonces en marcha. A fin de permitir que los círculos interesados de países no representados en la CCI hicieran observaciones sobre el resultado de la aplicación de los UPU para que éstas pudieran tenerse en cuenta en la revisión, el Secretario General, de conformidad con las prácticas anteriores sobre esta materia, había dirigido a todos los gobiernos el mismo cuestionario que fue enviado por la CCI a sus comités nacionales y había transmitido las respuestas recibidas a la CCI para que las examinara. Se esperaba poder disponer de la versión definitiva del texto revisado para el 16° período de

sesiones de la Comisión, y se sugirió que ésta tal vez deseara examinar en ese período de sesiones la posibilidad de recomendar la utilización del texto revisado de los UPU, como lo había hecho con las versiones de 1962 y 1974.

4. En el 15° período de sesiones de la Comisión, se propuso que la Secretaría hiciera un estudio sobre el funcionamiento de las cartas de crédito, a fin de determinar los problemas jurídicos que planteaba su utilización, especialmente en relación con contratos que no fuesen de compraventa de mercaderías. 1/ La propuesta fue aceptada. Sin embargo, se señaló que ese estudio, que sería un proyecto de larga duración, debía entenderse sin perjuicio de que la Comisión hiciera suyo, en el futuro, el nuevo texto revisado de los Usos y prácticas uniformes, puesto que se había procedido a esa revisión básicamente para reflejar los recientes cambios en la tecnología del transporte y de las prácticas bancarias que afectaban a la compraventa de mercaderías. 2/

5. Si bien en un comienzo se había esperado que el texto revisado de los UPU estuviera listo para recibir el respaldo de la Comisión en su 16° período de sesiones, la aprobación definitiva del texto se retrasó más allá de esa fecha, y el 21 de junio de 1983 el Consejo de la CCI aprobó la versión revisada de 1983 de los UPU, para que entraran en vigor el 1° de octubre de 1984. Por consiguiente, la CCI ha presentado ahora a la Comisión la versión revisada de 1983 de los UPU, pidiendo que la Comisión estudie la posibilidad de recomendar su utilización en el comercio internacional, como ya lo hizo respecto de las versiones revisadas de 1962 y 1974. En el Anexo I figura una breve nota explicativa sobre la actual revisión preparada por la CCI. El texto original de la revisión de 1983 de los UPU, en francés o en inglés, figura en el Anexo II.

1/ Informe de la Comisión de las Naciones Unidas para el Derecho Mercantil Internacional sobre la labor realizada en su 15° período de sesiones, Documentos Oficiales de la Asamblea General, trigésimo séptimo período de sesiones, Suplemento No. 17 (A/37/17), párrs. 109 a 112.

2/ La Secretaría se propone presentar al 18° período de sesiones de la Comisión, y después de consultas con la CCI, un informe preliminar sobre este estudio.

ANEXO I

NOTA EXPLICATIVA PRESENTADA POR LA CAMARA DE COMERCIO INTERNACIONAL A LA COMISION DE LAS NACIONES UNIDAS PARA EL DERECHO MERCANTIL INTERNACIONAL EN SU 17° PERIODO DE SESIONES SOBRE LA REVISION DE 1983 DE LOS USOS Y PRACTICAS UNIFORMES EN MATERIA DE CREDITOS DOCUMENTALES

El código que se aplica en todo el mundo a las operaciones de crédito documentario - los Usos y prácticas uniformes en materia de créditos documentales - ha sido revisado. La revisión la llevó a cabo la "autora" del Código, la Cámara de Comercio Internacional (CCI), y entrará en vigor el 1° de octubre de 1984.

Los créditos documentarios - conocidos también como cartas de crédito - se utilizan a menudo para efectuar el pago de mercaderías en el comercio internacional. Un banco en el país del comprador se compromete a pagar al vendedor contra presentación de los documentos que dan detalles sobre el embarque y otros aspectos básicos de las mercaderías. Por lo general, el crédito es pagadero al vendedor en un banco de su propio país. El pago puede ser a la vista o diferido. Se estipula generalmente en los créditos que las letras han de ser presentadas para su aceptación o negociación.

Las normas de la práctica internacional que se aplican a esas operaciones fueron codificadas por primera vez por la CCI en 1933. La última revisión - acordada en 1974 - está aceptada en casi todos los países y su utilización fue recomendada por la CNUDMI en su octavo período de sesiones, celebrado en 1975.

El objetivo principal de la revisión de 1983 ha sido actualizar los artículos relativos a los documentos de transporte que el vendedor tiene que presentar para demostrar que las mercaderías han sido remitidas al comprador. Las normas antiguas hacían hincapié en el conocimiento de embarque marítimo tradicional, que indicaba la carga a bordo de un buque determinado. La versión enmendada hace más fácil la aceptación por los bancos de documentos de nuevo estilo que comprenden las operaciones de expedición contenedorizada y de transporte multimodal. Esos documentos suelen indicar la recepción de la carga en un punto del interior del país, en lugar del embarque a bordo.

Entre otros cambios figura una aclaración de las diversas formas de hacer un crédito pagadero al vendedor y de los procedimientos para modificar los términos de un crédito. Una nueva disposición establece que los documentos confeccionados por procedimientos electrónicos y por otros procedimientos de reproducción son aceptables como originales, con ciertas salvaguardias. Las cartas de crédito contingentes - extendidas principalmente por bancos de los Estados Unidos para garantizar las obligaciones de proveedores en los casos de proyectos internacionales - están ahora expresamente comprendidas en las normas.

La revisión fue aprobada por el órgano rector de la CCI - el Consejo - el 21 de julio de 1983 y es el resultado de tres años y medio de trabajo por parte de la Comisión Bancaria de la CCI. El intervalo antes de que entre en vigor está destinado a dar a los bancos y demás partes interesadas una pausa para que asimilen las nuevas disposiciones y adapten a ellas sus procedimientos.

El trabajo fue realizado por representantes de los usuarios de las normas - en particular, bancos, partes en la relación comercial, aseguradores y empresarios de transporte. Los intereses comerciales y financieros de los países miembros de la CCI, tanto del mundo industrializado como del mundo en desarrollo, pudieron hacer observaciones e influir en el proceso de revisión a medida que éste se iba realizando. Se mantuvo también informadas de la marcha de los trabajos a otras organizaciones internacionales interesadas - incluida la Secretaría de la CNUDMI - y la labor de revisión fue examinada periódicamente en un comité especial de enlace de la CCI con las cámaras de comercio de los países socialistas de la Europa oriental.

Los Usos y prácticas uniformes se publicarán inicialmente en francés y en inglés. Posteriormente se dispondrá de versiones en otros idiomas.

El trabajo es una codificación privada que se aplica por aceptación voluntaria. Las asociaciones bancarias nacionales obtienen la adhesión de sus miembros y proceden a notificarlo a la sede de la CCI. Los créditos individuales se remiten a los Usos y prácticas uniformes.

Anexo II

RÈGLES ET USANCES UNIFORMES RELATIVES AUX CRÉDITS DOCUMENTAIRES

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS

ARTICLE 1

Les présents articles s'appliquent à tous les crédits documentaires, y compris, dans la mesure où ils seraient applicables, aux lettres de crédit stand-by, et lient toutes les parties intéressées, sauf s'il en est convenu autrement de façon expresse. Ils seront réputés partie intégrante de tout crédit dès lors qu'il y est stipulé que celui-ci est soumis aux Règles et Usances Uniformes relatives aux crédits documentaires, révision 1983, Publication CCI N° 400.

ARTICLE 2

Aux fins des présents articles, les expressions "crédit(s) documentaire(s)" et "lettre(s) de crédit stand-by", utilisées dans le présent texte (abrégées ci-après en "crédit(s)"), qualifient tout arrangement quelle qu'en soit la dénomination ou description, en vertu duquel une banque (la banque émettrice), agissant à la demande et sur instructions d'un client (le donneur d'ordre) :

(i) est tenue d'effectuer un paiement à un tiers (bénéficiaire) ou à son ordre, ou de payer ou accepter des effets de commerce (traites) tirés par le bénéficiaire,

ou

(ii) autorise une autre banque à effectuer ledit paiement, ou à payer, accepter ou négocier lesdits effets de commerce (traites),

contre remise des documents stipulés, pour autant que les conditions du crédit soient respectées.

ARTICLE 3

Les crédits sont, par leur nature, des transactions distinctes des ventes ou autre(s) contrat(s) qui peuvent en former la base mais qui ne concernent les banques en aucune façon et ne sauraient les engager, même si le crédit inclut une référence à un tel contrat, et quelle que soit cette référence.

ARTICLE 4

Dans les opérations de crédit, toutes les parties intéressées ont à considérer les documents à l'exclusion des marchandises, services et/ou autres prestations auxquels les documents peuvent se rapporter.

ARTICLE 5

Toute instruction relative à l'émission d'un crédit, les crédits eux-mêmes, toute instruction en vue d'amender ceux-ci, et les amendements eux-mêmes, doivent être complets et précis.

Pour éviter toute confusion et tout malentendu, les banques décourageront toute tendance à inclure trop de détails dans le crédit ou dans tout amendement à celui-ci.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire d'un crédit ne peut en aucun cas se prévaloir des rapports contractuels existant entre les banques ou entre le donneur d'ordre et la banque émettrice.

B. FORME ET NOTIFICATION DES CREDITS

ARTICLE 7

- a. Les crédits peuvent être :
 - (i) soit révocables,
 - (ii) soit irrévocables.
- b. Tout crédit doit par conséquent indiquer clairement s'il est révocable ou irrévocable.
- c. A défaut de pareille indication, le crédit sera considéré comme révocable.

ARTICLE 8

Un crédit peut être notifié au bénéficiaire par l'intermédiaire d'une autre banque (banque notificatrice), sans engagement de la part de la banque notificatrice, sauf pour cette banque à apporter un soin raisonnable à vérifier l'authenticité apparente du crédit qu'elle notifie.

ARTICLE 9

- a. Un crédit révocable peut être amendé ou annulé par la banque émettrice à tout moment et sans que le bénéficiaire en soit averti au préalable.

b) Toutefois, la banque émettrice doit

- (i) rembourser la succursale ou la banque auprès de laquelle un crédit révocable a été rendu réalisable par paiement à vue, acceptation ou négociation, si cette succursale ou cette banque a procédé à un paiement, à une acceptation ou à une négociation contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les conditions du crédit avant d'avoir reçu l'avis d'amendement ou d'annulation;
- (ii) rembourser la succursale ou la banque auprès de laquelle un crédit révocable a été rendu réalisable par paiement différé si cette succursale ou cette banque a levé des documents présentant l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, avant d'avoir reçu l'avis d'amendement ou d'annulation.

ARTICLE 10

- a) Un crédit irrévocable constitue pour la banque émettrice, pour autant que les documents stipulés soient remis et que les conditions du crédit soient respectées, un engagement ferme :
 - (i) si le crédit est réalisable par paiement à vue, de payer ou de faire effectuer le paiement;
 - (ii) si le crédit est réalisable par paiement différé, de payer ou de faire effectuer le paiement à la date ou aux dates déterminables conformément aux stipulations du crédit;
 - (iii) si le crédit est réalisable par acceptation, d'accepter les traites tirées par le bénéficiaire si le crédit stipule qu'elles devront être tirées sur la banque émettrice, ou d'assumer la responsabilité de leur acceptation et de leur paiement à échéance si le crédit stipule qu'elles doivent être tirées sur le donneur d'ordre ou sur tout autre tiré stipulé dans le crédit;
 - (iv) si le crédit est réalisable par négociation, de payer sans recours contre les tireurs et/ou porteurs de bonne foi, la ou les traites tirées par le bénéficiaire, à vue ou à terme, sur le donneur d'ordre ou sur tout autre tiré mentionné dans le crédit, autre que la banque émettrice elle-même, ou de pourvoir à la négociation par une autre banque et de payer comme prévu ci-dessus si cette négociation n'est pas effectuée.
- b) Lorsqu'une banque émettrice autorise ou invite une autre banque à confirmer son crédit irrévocable, et que cette autre banque a ajouté sa confirmation, cette confirmation constitue un engagement ferme de la part de la banque qui confirme, s'ajoutant à celui de la banque émettrice, pour autant que les documents stipulés soient remis et que les conditions du crédit soient respectées :

- (i) si le crédit est réalisable par paiement à vue, de payer, ou de faire effectuer le paiement;
 - (ii) si le crédit est réalisable par paiement différé, de payer ou de faire effectuer le paiement à la date ou aux dates déterminables conformément aux stipulations du crédit;
 - (iii) si le crédit est réalisable par acceptation, d'accepter les traites tirées par le bénéficiaire si le crédit stipule qu'elles devront être tirées sur la banque confirmatrice, ou d'assumer la responsabilité de leur acceptation et de leur paiement à échéance si le crédit stipule qu'elles devront être tirées sur le donneur d'ordre ou sur tout autre tiré stipulé dans le crédit;
 - (iv) si le crédit est réalisable par négociation, de négocier sans recours contre les tireurs et/ou porteurs de bonne foi, la ou les traites tirées par le bénéficiaire, à vue ou à terme, sur la banque émettrice ou sur le donneur d'ordre ou sur tout autre tiré mentionné dans le crédit, autre que la banque confirmatrice elle-même.
- c) Si une banque est autorisée ou invitée par la banque émettrice à ajouter sa confirmation à un crédit et qu'elle n'est pas disposée à le faire, elle devra en informer sans retard la banque émettrice. Sauf si la banque émettrice en dispose autrement dans son autorisation ou demande de confirmation, la banque notificatrice notifiera le crédit au bénéficiaire sans ajouter sa confirmation.
- d) De tels engagements ne peuvent être amendés ou annulés sans l'accord de la banque émettrice, de la banque qui confirme (le cas échéant) et du bénéficiaire. L'acceptation partielle d'amendements contenus dans un seul et même avis d'amendement n'aura d'effet qu'avec le consentement de toutes les parties citées ci-dessus.

ARTICLE 11

- a) Tout crédit doit clairement indiquer s'il est réalisable par paiement à vue, par paiement différé, par acceptation ou par négociation.
- b) Tout crédit doit désigner la banque (banque désignée) autorisée à effectuer le paiement (banque qui paie), à accepter les traites (banque qui accepte), ou à négocier (banque négociatrice), sauf si le crédit autorise la négociation par n'importe quelle banque (banque négociatrice).

- c) Sauf si la banque désignée est la banque émettrice elle-même ou la banque qui confirme, la désignation par la banque émettrice n'entraîne pour la banque désignée aucun engagement de payer, d'accepter ou de négocier.
- d) En désignant une banque autre qu'elle-même ou en autorisant la négociation par n'importe quelle banque ou en autorisant ou en invitant une banque à ajouter sa confirmation, la banque émettrice permet à cette banque d'effectuer le paiement, d'accepter ou de négocier, selon le cas, contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les conditions du crédit et s'engage à rembourser cette banque conformément aux dispositions des présents articles.

ARTICLE 12

- a) Quand une banque émettrice charge une banque (banque notificatrice), par un quelconque mode de télétransmission, de notifier un crédit ou un amendement relatif à un crédit et que la lettre de confirmation doit être l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement, cette télétransmission doit spécifier "détails suivent" (ou une expression similaire) ou indiquer que la lettre de confirmation sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement. La banque émettrice doit transmettre sans délai à cette banque notificatrice l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement.
- b) La télétransmission sera considérée comme l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement et aucune lettre de confirmation ne sera expédiée, sauf si la mention "détails suivent" (ou une expression similaire) figure dans la télétransmission ou s'il y est précisé que la lettre de confirmation sera l'instrument permettant l'utilisation du crédit ou donnant effet à l'amendement.
- c) Une télétransmission destinée par la banque émettrice à servir d'instrument permettant l'utilisation du crédit doit indiquer clairement que le crédit est soumis aux Règles et Usances Uniformes Relatives aux Crédits Documentaires, révision 1983, Publication CCI N° 400.
- d) Si une banque utilise les services d'une autre banque ou d'autres banques (banque notificatrice) pour faire notifier le crédit au bénéficiaire, elle devra également utiliser les services de cette même banque ou de ces mêmes banques pour la notification de tous amendements.
- e) Les banques seront responsables de toutes conséquences résultant de l'inobservation par elles des procédures énoncées aux précédents paragraphes.

ARTICLE 13

Quand une banque est chargée d'émettre, de confirmer ou de notifier un crédit dont les termes sont similaires à ceux d'un crédit précédemment émis, confirmé ou notifié (crédit similaire) et que le précédent crédit a subi un ou des amendements, il est entendu que le crédit similaire ne comprendra aucun de ces amendements, sauf si les instructions spécifient clairement le ou les amendement(s) applicable(s) au crédit similaire. Les banques décourageront les instructions d'émettre, confirmer ou notifier un crédit de cette façon.

ARTICLE 14

Si la banque requise d'émettre, confirmer, notifier ou amender un crédit reçoit des instructions incomplètes ou imprécises, elle peut adresser au bénéficiaire un avis préliminaire à titre de simple information et sans encourir de responsabilité. Le crédit ne sera émis, confirmé, notifié ou amendé que lorsque la banque aura reçu les informations nécessaires et si la banque est alors disposée à agir sur ces instructions. Les banques fourniront sans délai les informations nécessaires.

C. RESPONSABILITES

ARTICLE 15

Les banques doivent examiner tous les documents avec un soin raisonnable pour s'assurer qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les conditions du crédit. Les documents qui, en apparence, sont incompatibles entre eux seront considérés comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.

ARTICLE 16

- a) Si une banque autorisée à cet effet effectue un paiement ou s'engage à effectuer un paiement différé ou accepte ou négocie contre des documents présentant l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, la partie qui a donné cette autorisation doit rembourser la banque qui a effectué le paiement ou s'est engagée à effectuer un paiement différé ou a accepté ou négocié, et doit lever les documents.
- b) Si, à la réception des documents, la banque émettrice considère qu'ils ne présentent pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit, elle doit décider, sur la seule base de ces documents s'il y a lieu de lever ces documents ou de les refuser comme ne présentant pas l'apparence de conformité avec les conditions du crédit.
- c) La banque émettrice aura un délai raisonnable pour examiner les documents et décider, comme prévu ci-dessus, s'il y a lieu de lever ou de refuser les documents.
- d) Si la banque émettrice décide de refuser les documents, elle doit immédiatement le notifier par télétransmission ou, si ce n'est pas possible, par d'autres moyens rapides, à la banque dont elle a reçu les documents (banque remettante), ou au bénéficiaire, si elle a reçu les documents directement de celui-ci. Cette notification doit indiquer les irrégularités en raison desquelles la banque émettrice refuse les documents et elle doit également indiquer que les documents sont tenus à la disposition du présentateur (banque remettante, ou bénéficiaire, selon le cas) ou qu'elle les lui retourne. La banque émettrice aura alors le droit de réclamer à la banque remettante la restitution de tout remboursement pouvant avoir été effectué à cette banque.

- e) Si la banque émettrice n'agit pas conformément aux dispositions des paragraphes (c) et (d) du présent article et/ou ne tient pas les documents à la disposition du présentateur ou ne les lui retourne pas, la banque émettrice ne pourra plus faire valoir que les documents ne sont pas conformes aux conditions du crédit.
- f) Si la banque remettante attire l'attention de la banque émettrice sur des irrégularités apparaissant dans les documents ou bien informe la banque émettrice qu'elle a payé, contracté un engagement de paiement différé, accepté ou négocié sous réserve ou contre une lettre de garantie relative à ces irrégularités, la banque émettrice ne sera pas pour autant dégagée d'aucune de ses obligations découlant d'une disposition quelconque du présent article. De telles réserves ou garanties n'affectent que les relations entre la banque remettante et la partie envers qui la réserve a été faite ou de qui ou pour le compte de qui la garantie a été obtenue.

ARTICLE 17

Les banques n'assument aucune responsabilité quant à la forme, la suffisance, l'exactitude, l'authenticité, la falsification, la portée légale d'aucun document ni quant aux conditions générales et/ou particulières stipulées dans les documents ou y surajoutées; elles n'assument également aucune responsabilité quant à la désignation, la quantité, le poids, la qualité, le conditionnement, l'emballage, la livraison, la valeur ou l'existence des marchandises représentées par un document quel qu'il soit, ni encore quant à la bonne foi ou aux actes et/ou omissions, à la solvabilité, à l'accomplissement des obligations ou à la réputation des expéditeurs, transporteurs ou assureurs de la marchandise, ou de toute autre personne quelle qu'elle soit.

ARTICLE 18

Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences des retards et/ou pertes que pourraient subir dans leur transmission tous messages, lettres ou documents, ni quant aux retards, à la mutilation ou autres erreurs pouvant se produire dans la transmission de toute télécommunication. Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux erreurs de traduction ou d'interprétation de termes techniques, et elles se réservent le droit de transmettre les termes des crédits sans les traduire.

ARTICLE 19

Les banques n'assument aucune responsabilité quant aux conséquences pouvant résulter de l'interruption de leurs activités provoquée par des émeutes, troubles civils, insurrections, guerres et tous cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, ainsi que par des grèves ou lock-outs. Sauf autorisation expresse les banques ne s'engageront à effectuer aucun paiement différé ni n'effectueront aucun paiement, aucune acceptation ou négociation après avoir repris leurs activités, dans le cas de crédits venus à expiration au cours d'une telle interruption de leurs activités.

ARTICLE 20

- a) Les banques utilisant les services d'une autre banque ou d'autres banques pour donner suite aux instructions du donneur d'ordre le font pour le compte et aux risques de ce donneur d'ordre.
- b) Les banques n'assument aucune responsabilité au cas où les instructions qu'elles transmettraient ne seraient pas suivies, même si elles ont pris elles-mêmes l'initiative du choix de cette autre ou ces autres banques.
- c) Le donneur d'ordre devra assumer toutes les obligations et responsabilités découlant des lois et usages dans les pays étrangers, et indemniser les banques de toutes conséquences pouvant en résulter.

ARTICLE 21

- a) Si une banque émettrice entend que le remboursement auquel a droit une banque qui paie, accepte ou négocie soit obtenu par cette banque auprès d'une autre succursale ou bureau de la banque émettrice ou d'une banque tierce (toutes ci-après désignées comme banque de remboursement) elle doit fournir à cette banque de remboursement en temps utile les instructions ou autorisations appropriées lui permettant d'honorer ces demandes de remboursement et sans y mettre la condition que la banque qui est en droit de réclamer le remboursement ait à certifier à la banque de remboursement que les conditions du crédit ont été respectées.
- b) Une banque émettrice ne sera dégagée d'aucune de ses obligations de rembourser elle-même si le remboursement n'est pas effectué par la banque de remboursement.
- c) La banque émettrice sera responsable envers la banque qui paie, accepte ou négocie de toute perte d'intérêt si le remboursement n'est pas effectué dès la première demande présentée à la banque de remboursement, ou de toute autre manière prévue dans le crédit ou par accord mutuel, selon le cas.

D. DOCUMENTS

ARTICLE 22

- a) Toute instruction relative à l'émission d'un crédit, les crédits eux-mêmes et, le cas échéant, toute instruction en vue d'amender ceux-ci et les amendements eux-mêmes doivent spécifier avec précision le ou les documents contre lesquels le paiement, l'acceptation ou la négociation seront effectués.
- b) Des termes tels que "première classe", "bien connu", "qualifié", "indépendant", "officiel" ou termes similaires ne devront pas être employés pour désigner l'émetteur de tout document à remettre en vertu du crédit. Si de tels termes sont incorporés dans les conditions du crédit, les banques accepteront les documents y relatifs tels qu'ils seront présentés pourvu qu'ils présentent l'apparence de conformité avec les autres conditions du crédit.

- c) Sauf si le crédit en dispose autrement, les banques accepteront comme originaux les documents produits ou apparaissant comme ayant été produits :
- (i) par des systèmes reprographiques,
 - (ii) par des systèmes automatisés ou informatisés ou comme résultat de tels systèmes,
 - (iii) sous forme de copies au carbone,
- s'ils sont marqués comme originaux, pour autant que de tels documents paraissent avoir été authentifiés chaque fois que cela est nécessaire.

ARTICLE 23

Lorsque des documents autres que les documents de transport, les documents d'assurance et les factures commerciales sont exigés, le crédit stipulera par qui de tels documents doivent être émis et leur libellé ou les données qu'ils doivent contenir. Si le crédit ne le stipule pas, les banques accepteront ces documents tels qu'ils leur seront présentés, pour autant que les données qu'ils contiennent permettent d'établir la relation entre les marchandises et/ou services auxquels ils se réfèrent et ceux auxquels se rapportent la (les) facture(s) commerciale(s) présentée(s) ou auxquels se rapporte le crédit si le crédit ne stipule pas la présentation d'une facture commerciale.

ARTICLE 24

Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques accepteront un document portant une date d'émission antérieure à celle du crédit pourvu que ce document soit présenté dans les délais fixés par le crédit et les présents articles.

D.1. DOCUMENTS DE TRANSPORT (DOCUMENTS INDIQUANT LA MISE A BORD OU L'EXPEDITION OU LA PRISE EN CHARGE)

ARTICLE 25

Sauf si un crédit exigeant un document de transport stipule comme tel un connaissement maritime (connaissement maritime ou connaissement couvrant le transport par mer) ou un récépissé postal ou un certificat d'expédition par poste :

- a) les banques accepteront, sauf stipulation contraire dans le crédit, un document de transport qui :
- (i) apparaît comme ayant été émis par un transporteur dénommé ou son agent, et
 - (ii) indique selon le cas l'expédition ou la prise en charge des marchandises ou la mise à bord, et

- (iii) consiste dans le jeu complet des originaux émis et destinés au chargeur s'il a été émis plus d'un original et
 - (iv) satisfait à toutes les autres prescriptions du crédit.
- b) Sous réserve de ce qui précède et sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques ne refuseront pas un document de transport qui :
- (i) porte un intitulé tel que "Connaissance de transport combiné" "Document de transport combiné", "Connaissance de transport combiné ou connaissance de port à port", ou tout titre ou combinaison de titres ayant une intention ou un effet similaire, et/ou
 - (ii) indique certaines ou toutes les conditions de transport par référence à une source ou à un document autre que le document de transport lui-même (document de transport "short" (abrégé) ou sans verso), et/ou
 - (iii) indique un lieu de prise en charge différent du port d'embarquement, et/ou un lieu de destination finale différent du port de débarquement, et/ou
 - (iv) s'applique à des cargaisons telles que celles chargées en conteneurs ou sur palettes, et moyens similaires, et/ou
 - (v) contient l'indication "prévu" ("intended") ou un terme similaire concernant le navire ou un autre moyen de transport, et/ou le port d'embarquement et/ou de débarquement.
- c) Sauf stipulation contraire dans le crédit, en cas de transport par mer ou par plusieurs modes de transport mais comprenant un transport par mer, les banques refuseront un document de transport qui
- (i) indique qu'il est soumis à une charte partie et/ou
 - (ii) indique que le navire transporteur a pour seul mode de propulsion la voile.
- d) Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques refuseront un document de transport émis par un transitaire, sauf s'il s'agit d'un connaissance de transport combiné FIATA, approuvé par la Chambre de Commerce Internationale, ou si le document indique qu'il a été émis par un transitaire agissant en qualité de transporteur ou d'agent d'un transporteur dénommé.

ARTICLE 26

Si un crédit exigeant un document de transport stipule comme tel un connaissance maritime :

- a) les banques accepteront, sauf stipulation contraire dans le crédit, un document qui :
- (i) apparaît comme ayant été émis par un transporteur dénommé, ou son agent, et

- (ii) indique que les marchandises ont été embarquées ou mises à bord d'un navire dénommé, et
 - (iii) consiste dans le jeu complet des originaux émis et destinés au chargeur s'il a été émis plus d'un original, et
 - (iv) satisfait à toutes les autres prescriptions du crédit.
- b) Sous réserve de ce qui précède et sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques ne refuseront pas un document qui :
- (i) porte un intitulé tel que "Connaissance de transport combiné" "Document de transport combiné", "Connaissance de transport combiné ou connaissance de port à port", ou tout titre ou combinaison de titres ayant une intention ou un effet similaire, et/ou
 - (ii) indique certaines ou toutes les conditions de transport par référence à une source ou à un document autre que le document de transport lui-même (document de transport "short" (abrégé) ou sans verso) et/ou
 - (iii) indique un lieu de prise en charge différent du port d'embarquement et/ou un lieu de destination finale différent du port de débarquement, et/ou
 - (iv) s'applique à des cargaisons telles que celles chargées en conteneurs ou sur palettes et moyens similaires.
- c) Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques refuseront un document qui :
- (i) indique qu'il est soumis à une charte partie, et/ou
 - (ii) indique que le navire transporteur a pour seul mode de propulsion la voile, et/ou
 - (iii) contient l'indication "prévu" ("intended") ou un terme similaire concernant
 - le navire et/ou le port d'embarquement sauf si ce document porte une annotation de mise à bord selon l'article 27 (b), et indique également le port d'embarquement réel, et/ou
 - le port de débarquement - sauf si le lieu de destination finale indiqué sur le document est différent du port de débarquement, et/ou
 - (iv) est émis par un transitaire, sauf s'il indique qu'il a été émis par ce transitaire agissant en qualité de transporteur ou d'agent d'un transporteur dénommé.

ARTICLE 27

- a) Sauf si le crédit exige expressément un document de transport à bord, ou sauf incompatibilité avec une ou plusieurs stipulations du crédit ou avec l'article 26, les banques accepteront un document de transport indiquant que les marchandises ont été prises en charge ou reçues pour embarquement.

- b) L'embarquement ou la mise à bord d'un navire peuvent être prouvés, soit par un document de transport portant une mention indiquant l'embarquement sur un navire dénommé ou la mise à bord d'un navire dénommé, soit, dans le cas d'un document de transport stipulant "reçu pour embarquement", par une annotation de mise à bord sur le document de transport, signée ou paraphée et datée par le transporteur ou son agent, et la date de cette annotation sera considérée comme la date d'embarquement ou de mise à bord sur le navire dénommé.

ARTICLE 28

- a) Dans le cas d'un transport par mer ou par plusieurs modes de transport mais comprenant un transport par mer, les banques refuseront un document de transport mentionnant que les marchandises sont ou seront chargées en pontée, sauf si le crédit l'autorise expressément.
- b) Les banques ne refuseront pas un document de transport comportant une disposition autorisant le transport des marchandises en pontée, pourvu qu'il ne mentionne pas expressément que les marchandises sont ou seront chargées en pontée.

ARTICLE 29

- a) Aux fins du présent article, il faut entendre par "transbordement" le transfert et le rechargement en cours de transport entre le port d'embarquement ou le lieu d'expédition ou de prise en charge et le port de débarquement ou le lieu de destination, soit d'un moyen de transport ou navire à un autre moyen de transport ou navire relevant du même mode de transport, soit d'un mode de transport à un autre mode de transport.
- b) Sauf si le transbordement est interdit par les conditions du crédit, les banques accepteront des documents de transport indiquant que les marchandises seront transbordées, à condition que le transport entier soit couvert par un seul et même document de transport.
- c) Même si le transbordement est interdit par les conditions du crédit, les banques accepteront tout document de transport qui :
- (i) contient des conditions imprimées indiquant que le transporteur a le droit de transborder, ou
 - (ii) stipule ou indique que le transbordement aura lieu ou pourra avoir lieu, lorsque le crédit prévoit un document de transport combiné, ou indique un transport d'un lieu de prise en charge à un lieu de destination finale, par différents modes de transport y compris le transport par mer, à condition que le transport entier soit couvert par un seul et même document de transport, ou
 - (iii) stipule ou indique que les marchandises sont transportées en conteneur(s), remorque(s), "LASH barge(s)" (barges destinées à être chargées sur un porte-barges) et/ou moyen(s) semblable(s) et qu'elles seront transportées du lieu de prise en charge au lieu de destination finale dans le(s) même(s) conteneur(s), remorque(s), LASH barge(s) et/ou moyen(s) semblable(s), sous couvert d'un seul et même document de transport.

- (iv) stipule ou indique comme lieu de réception et/ou de destination finale "C.F.S." (container freight station = station fret conteneur) ou "C.Y." (container yard = aire conteneur) au (ou dépendant du) port d'embarquement et/ou port de destination.

ARTICLE 30

Si le crédit prescrit l'envoi des marchandises par voie postale et exige un récépissé postal ou certificat d'expédition par poste, les banques accepteront un tel récépissé ou certificat s'il apparaît qu'il a été estampillé ou autrement authentifié et daté du lieu d'où le crédit stipule que les marchandises doivent être expédiées.

ARTICLE 31

- a) Sauf stipulation contraire dans le crédit ou incompatibilité avec l'un quelconque des documents présentés en vertu du crédit, les banques accepteront les documents de transport mentionnant que le fret ou les frais de transport (ci-après qualifiés de "fret") doivent encore être payés.
- b) Si un crédit stipule que le document de transport doit indiquer que le fret a été payé ou payé d'avance, les banques accepteront un document de transport sur lequel figure une mention indiquant clairement le paiement ou le paiement d'avance du fret, que ce soit à l'aide d'un cachet ou autrement, ou sur lequel le paiement du fret est indiqué par d'autres moyens.
- c) La mention "fret payable d'avance" ou "fret à payer d'avance", ou une mention similaire - si elle apparaît sur les documents de transport - ne sera pas acceptée comme preuve du paiement du fret.
- d) Les banques accepteront des documents de transport faisant mention, à l'aide d'un cachet ou autrement, de frais s'ajoutant au fret, tels que des frais ou des débours ayant trait au chargement, au déchargement ou à des opérations similaires, sauf si les conditions du crédit interdisent expressément de telles mentions.

ARTICLE 32

Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques accepteront des documents de transport portant au recto une clause telle que "poids et décomptes des expéditeurs", "shipper's load and count", "déclaré, contenir aux dires du chargeur" ou mention similaire.

ARTICLE 33

Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques accepteront des documents de transport indiquant comme expéditeur de la marchandise une partie autre que le bénéficiaire du crédit.

ARTICLE 34

- a) Un document de transport net est un document qui ne porte pas de clauses ou annotations surajoutées constatant expressément l'état défectueux de la marchandise et/ou de l'emballage.
- b) Les banques refuseront les documents de transport portant de pareilles clauses ou annotations, sauf si le crédit indique expressément les clauses ou annotations qui peuvent être acceptées.
- c) Les banques considéreront qu'une condition du crédit exigeant que le document de transport porte la mention "net à bord" est respectée si ce document de transport répond aux conditions du présent article et de l'article 27 (b).

D 2. DOCUMENTS D'ASSURANCE

ARTICLE 35

- a) Les documents d'assurance doivent être ceux que stipule le crédit et être émis et/ou signés par des compagnies d'assurance ou autres assureurs, ou par leurs agents.
- b) Les notes de couverture (arrêtés) émises par des courtiers ne seront pas acceptées, sauf si cela est expressément autorisé dans le crédit.

ARTICLE 36

Sauf stipulation contraire dans le crédit, ou sauf s'il ressort du/des document(s) d'assurance que la couverture prend effet au plus tard à la date de mise à bord ou d'expédition ou de prise en charge de la marchandise, les banques refuseront des documents d'assurance présentés portant une date postérieure à la date de mise à bord ou d'expédition, ou de prise en charge de la marchandise indiquée sur le ou les documents de transport.

ARTICLE 37

- a) Sauf stipulation contraire dans le crédit, le document d'assurance doit être libellé dans la monnaie du crédit.
- b) Sauf stipulation contraire dans le crédit, la valeur minimum de couverture souscrite que le document d'assurance doit indiquer est, selon le cas, la valeur CAF (coût, assurance, fret... port de destination désigné) ou CIP (fret/ port payé, assurance comprise, jusqu'à... point de destination désigné) de la marchandise, majorée de 10%. Toutefois, si les banques ne peuvent déterminer la valeur CAF ou CIP, selon le cas, d'après les documents présentés, elles accepteront comme valeur minimum le montant le plus élevé entre le montant pour lequel le paiement, l'acceptation ou la négociation est demandé en vertu du crédit et le montant de la facture commerciale.

ARTICLE 38

- a) Les crédits devraient stipuler le type d'assurance requis et, le cas échéant, les risques additionnels qui doivent être couverts. Des termes imprécis tels que "risques habituels" ou "risques courants" ne devraient pas être employés ; s'ils sont utilisés, les banques accepteront les documents d'assurance tels que présentés, sans assumer de responsabilité pour tout risque non couvert.
- b) A défaut d'instructions spécifiques dans le crédit, les banques accepteront les documents d'assurance tels que présentés, sans assumer de responsabilité pour tout risque non couvert.

ARTICLE 39

Lorsqu'un crédit stipule "assurance contre tous risques" les banques accepteront un document d'assurance contenant n'importe quelle clause ou annotation "tous risques", que le titre en soit ou non "tous risques", même s'il indique que certains risques sont exclus, sans assumer aucune responsabilité pour tout risque non couvert.

ARTICLE 40

Les banques accepteront un document d'assurance indiquant que la couverture est soumise à franchise, qu'il s'agisse d'une franchise atteinte ou d'une franchise déduite, sauf s'il est expressément stipulé dans le crédit que l'assurance ne doit prévoir aucun pourcentage de franchise.

D.3. FACTURE COMMERCIALE

ARTICLE 41

- a) Sauf stipulation contraire dans le crédit, les factures commerciales doivent être établies au nom du donneur d'ordre.
- b) Sauf stipulation contraire dans le crédit, les banques peuvent refuser les factures commerciales établies pour un montant supérieur à celui autorisé par le crédit. Cependant, si une banque autorisée à payer, à s'engager à effectuer un paiement différé, à accepter ou négocier dans le cadre d'un crédit accepte de telles factures, sa décision engagera toutes les parties, pourvu que ladite banque n'ait pas payé, pris l'engagement d'effectuer un paiement différé, accepté ou négocié pour un montant supérieur à celui permis par le crédit.
- c) La description des marchandises figurant dans les factures commerciales doit correspondre avec celle du crédit. Sur tous les autres documents, les marchandises peuvent être décrites en termes généraux qui ne soient pas incompatibles avec la description qu'en donne le crédit.

D.4. AUTRES DOCUMENTS

ARTICLE 42

Si un crédit exige une attestation ou un certificat de poids dans le cas de transports autres que par mer, les banques accepteront une estampille de pesage ou une déclaration de poids apparaissant comme ayant été apposée sur le document de transport par le transporteur ou par son agent, sauf si le crédit mentionne expressément que l'attestation ou la certification de poids doit être donnée sous forme d'un document distinct.

E. DISPOSITIONS DIVERSES

QUANTITE ET MONTANT

ARTICLE 43

- a) Les expressions "environ", "circa" ou similaires employées en ce qui concerne le montant du crédit, ou la quantité ou le prix unitaire mentionnés dans le crédit, seront interprétées comme permettant un écart maximum de 10% en plus ou en moins sur le montant, la quantité ou le prix unitaire auxquels elles s'appliquent.
- b) Sauf si un crédit stipule qu'il ne doit être livré ni plus ni moins que la quantité de marchandise prescrite, un écart de 5% en plus ou en moins sera admis même si les expéditions partielles ne sont pas autorisées, mais toujours sous réserve que le montant des tirages ne dépasse pas

le montant du crédit. Cette tolérance ne s'applique pas au cas où le crédit spécifie la quantité par un nombre donné d'unités d'emballages ou d'articles individualisés.

TIRAGES ET/OU EXPEDITIONS PARTIELS

ARTICLE 44

- a) Les tirages et/ou expéditions partiels sont autorisés sauf stipulation contraire dans le crédit.
- b) Des expéditions par mer ou par plusieurs modes de transport mais comprenant le transport par mer, faites sur le même navire et pour le même voyage, ne seront pas considérées comme des expéditions partielles, même si les documents de transport indiquant la mise à bord portent des dates d'émission différentes et/ou indiquent des ports d'embarquement différents.
- c) Des expéditions effectuées par la poste ne seront pas considérées comme expéditions partielles si les récépissés postaux ou les certificats d'expédition par poste apparaissent avoir été estampillés ou autrement authentifiés à la même date sur la place d'où le crédit stipule que les marchandises doivent être expédiées.
- d) Des expéditions effectuées par des modes de transport autres que ceux décrits aux paragraphes (b) et (c) du présent article ne seront pas considérées comme expéditions partielles, à condition que les documents de transport soient émis par un seul et même transporteur ou par son agent et indiquent la même date d'émission, le même lieu d'expédition ou de prise en charge des marchandises et la même destination.

TIRAGES ET/OU EXPEDITIONS FRACTIONNES

ARTICLE 45

Si des tirages et/ou expéditions fractionnés dans des périodes déterminées sont stipulés dans le crédit, et qu'une fraction n'est pas utilisée et/ou expédiée dans la période autorisée pour cette fraction, le crédit cesse d'être valable pour cette fraction et pour toute fraction subséquente, sauf stipulation contraire dans le crédit.

DATE EXTREME DE VALIDITE ET PRESENTATION

ARTICLE 46

- a) Tout crédit doit stipuler une date extrême de validité pour la remise des documents pour paiement, acceptation ou négociation.

- b) Sous réserve des dispositions de l'Article 48 (a), les documents doivent être remis au plus tard à cette date extrême de validité.
- c) Si une banque émettrice mentionne que le crédit sera valable "pour une durée d'un mois", "pour une durée de six mois" ou expressions similaires, mais ne spécifie pas la date de départ de ce délai, la date d'émission du crédit par la banque émettrice sera réputée être le premier jour à partir duquel ce délai commence à courir. Les banques décourageront toute tendance à vouloir indiquer de cette façon la date d'expiration du crédit.

ARTICLE 47

- a) Outre la stipulation d'une date limite pour la présentation des documents, tout crédit exigeant un ou des documents de transport devra également prévoir une période expressément définie à compter de la date d'émission du ou des documents de transport au cours de laquelle le ou les documents devront être présentés pour paiement, acceptation ou négociation. A défaut de stipulation d'une telle période, les banques refuseront les documents qui leur seront présentés plus de 21 jours après la date d'émission du ou des documents de transport. Dans tous les cas, cependant, les documents ne pourront pas être présentés après la date d'expiration du crédit.
- b) Aux fins des présents articles la date d'émission d'un document de transport sera réputée être :
 - (i) dans le cas d'un document de transport faisant la preuve de l'expédition ou de la prise en charge ou de la réception de marchandises pour expédition par un mode de transport autre que le transport par voie aérienne, la date d'émission qu'indique le document de transport ou la date du timbre de réception qui y est apposé, si cette dernière est postérieure.
 - (ii) dans le cas d'un document de transport faisant la preuve d'un transport par voie aérienne - la date d'émission qu'indique ce document ou, si le crédit stipule que le document de transport doit indiquer la date effective de vol, la date de vol effective qu'indique le document de transport.
 - (iii) dans le cas d'un document de transport faisant la preuve de la mise à bord d'un navire dénommé, la date d'émission du document de transport ou, dans le cas d'une annotation de mise à bord conforme à l'article 27 (b), la date de cette annotation.
 - (iv) dans les cas où s'applique l'Article 44 (b), la date, déterminée comme prévu ci-dessus, du plus récent parmi les documents de transport émis.

ARTICLE 48

- a) Si la date d'expiration du crédit et/ou le dernier jour de la période de présentation des documents à compter de la date d'émission du ou des documents de transport, stipulée dans le crédit ou déterminée selon l'article 47, tombe un jour où la banque à laquelle les

documents doivent être présentés est fermée pour des raisons autres que celles qui sont visées par l'Article 19, la date d'expiration stipulée et/ou le dernier jour de la période de présentation des documents à compter de la date d'émission du ou des documents de transport, selon le cas, sera reporté(e) au premier jour ouvrable suivant où ladite banque sera ouverte.

- b) La date extrême de mise à bord ou d'expédition ou de prise en charge ne sera pas prorogée à la suite du report de la date d'expiration du crédit et/ou de la période de présentation des documents à compter de la date d'émission aux termes du présent article. Si une telle date extrême pour expédition n'est pas stipulée dans le crédit ou un amendement apporté audit crédit, les banques refuseront les documents de transport indiquant une date d'émission postérieure à la date d'expiration que stipulent le crédit ou un amendement apporté au crédit.
- c) La banque à laquelle les documents sont présentés le premier jour ouvrable suivant devra joindre aux documents son attestation que les documents ont été présentés dans le délai prorogé aux termes de l'Article 48 (a) des Règles et Usances Uniformes relatives aux Crédits Documentaires, révision 1983, Publication CCI N° 400.

ARTICLE 49

Les banques ne sont pas obligées d'accepter la présentation de documents en dehors des heures d'ouverture de leurs guichets.

MISE A BORD, ENVOI ET PRISE EN CHARGE (EXPEDITION)

ARTICLE 50

- a) Sauf stipulation contraire dans le crédit, l'expression "expédition" utilisée pour déterminer la date la plus proche et/ou la date extrême d'expédition sera comprise comme incluant les expressions "mise à bord", "envoi" et "prise en charge".
- b) La date d'émission du document de transport, déterminée conformément à l'article 47 (b), sera considérée comme la date d'expédition.
- c) Des expressions telles que "promptement", "immédiatement", "le plus tôt possible" ou expressions similaires ne devraient pas être utilisées. Si elles sont employées, les banques les interpréteront comme stipulant que l'expédition doit être effectuée dans les trente jours de la date d'émission du crédit par la banque émettrice.
- d) S'il est fait usage de l'expression "le...ou vers le..." ou d'une mention similaire, les banques l'interpréteront comme stipulant que l'expédition doit être effectuée dans une période allant de cinq jours avant à cinq jours après la date indiquée, les jours limites inclus.

TERMES DE TEMPS

ARTICLE 51

Les mots "au", "jusqu'au", "depuis" et expressions similaires employés pour définir toute limite de temps mentionnée dans le crédit doivent se comprendre comme comportant l'inclusion de la date indiquée. Les mots "après le" doivent se comprendre comme excluant la date mentionnée.

ARTICLE 52

Les expressions "première moitié", "seconde moitié" d'un mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1er au 15 inclus et du 16 au dernier jour du mois inclus.

ARTICLE 53

Les expressions "commencement", "milieu" ou "fin" du mois devront s'entendre comme allant respectivement du 1er au 10 inclus, du 11 au 20 inclus et du 21 au dernier jour du mois inclus.

F. TRANSFERT

ARTICLE 54

- a) Un crédit transférable est un crédit en vertu duquel le bénéficiaire a le droit de demander à la banque chargée d'effectuer le paiement ou l'acceptation ou à toute banque habilitée à effectuer la négociation, qu'elle permette l'utilisation du crédit, en totalité ou en partie, par un ou plusieurs tiers (seconds bénéficiaires).
- b) Un crédit ne peut être transféré que s'il est expressément qualifié de "transférable" par la banque émettrice. Des termes tels que "divisible", "fractionnable", "assignable" ou "transmissible" n'ajoutent rien à la signification du terme "transférable" et ne devront pas être utilisés.
- c) La banque requise d'opérer le transfert, qu'elle ait ou non confirmé le crédit, n'aura aucune obligation d'effectuer un tel transfert si ce n'est dans les limites et les formes auxquelles elle aura expressément consenti.
- d) Sauf stipulation contraire, les frais de banque afférents aux transferts sont à la charge du premier bénéficiaire. La banque qui transfère n'aura aucune obligation d'effectuer le transfert tant que ces frais ne lui auront pas été payés.

- e) Un crédit transférable ne peut être transféré qu'une seule fois. Des fractions d'un crédit transférable (n'excédant pas au total le montant du crédit) peuvent être transférées séparément, à condition que les expéditions partielles ne soient pas interdites, et l'ensemble de ces transferts sera considéré comme ne constituant qu'un seul transfert du crédit.
- Le crédit ne peut être transféré que dans les conditions spécifiées au crédit d'origine à l'exception du montant du crédit, des prix unitaires qui y sont indiqués, de la période de validité, de la date limite de présentation des documents selon l'Article 47 et du délai d'expédition, qui, conjointement ou séparément, peuvent être réduits.
- Le pourcentage pour lequel la couverture d'assurance doit être effectuée peut être augmenté afin d'atteindre le montant de couverture stipulé dans le crédit d'origine ou les présents articles.
- En outre, le nom du premier bénéficiaire peut être substitué à celui du donneur d'ordre, mais si, selon le crédit d'origine, le nom du donneur d'ordre doit apparaître sur un quelconque document autre que la facture, cette exigence doit être respectée.
- f) Le premier bénéficiaire a le droit de substituer ses propres factures (et traites si le crédit stipule que des traites doivent être tirées sur le donneur d'ordre) en échange de celles du second bénéficiaire pour des montants ne dépassant pas le montant initial stipulé dans le crédit et pour les prix unitaires initiaux si le crédit en stipule.
- Lors d'une telle substitution de factures (et traites), le premier bénéficiaire peut se faire régler en vertu du crédit la différence existant le cas échéant entre ses propres factures et celles du second bénéficiaire.
- Lorsqu'un crédit a été transféré et que le premier bénéficiaire doit fournir ses propres factures (et traites) en échange des factures (et traites) du second bénéficiaire mais qu'il ne le fait pas sur première demande, la banque qui paie, accepte ou négocie a le droit de remettre à la banque émettrice les documents reçus en vertu du crédit, y compris les factures (et traites) du second bénéficiaire, et ce sans encourir de responsabilité envers le premier bénéficiaire.
- g) Sauf stipulation contraire dans le crédit, le premier bénéficiaire d'un crédit transférable peut demander que le crédit soit transféré à un second bénéficiaire, dans le même pays ou dans un autre pays.
- En outre, sauf stipulation contraire dans le crédit, le premier bénéficiaire aura le droit de demander que le paiement ou la négociation soit effectué au second bénéficiaire sur la place où le crédit a été transféré, jusque y compris la date d'expiration du crédit d'origine, et ce sans préjudice du droit du premier bénéficiaire de substituer par la suite ses propres factures et traites (le cas échéant) à celles du second bénéficiaire, et de réclamer toute différence qui lui serait due.

CESSION DU PRODUIT DU CREDIT

ARTICLE 55

Le fait qu'un crédit ne soit pas désigné comme transférable n'affecte pas le droit du bénéficiaire de céder tout droit de créance qu'il a obtenu ou pourrait obtenir en vertu de ce crédit, conformément aux dispositions de la loi applicable.